ORGANISATION POUR L'HARMONISATION EN AFRIQUE DU DROIT DES AFFAIRES (OHADA)

COUR COMMUNE DE JUSTICE ET D'ARBITRAGE (CCJA)

Deuxième chambre

Audience publique du 04 juin 2026

Pourvoi : n° 185/2024/PC du 02/07/2024

Affaire : Monsieur FALL Abdoul Aziz
(Conseils : la SCPA SORO-SITIONON et Associés, Avocats à la Cour)

Contre

1- Monsieur DIABY MOHAMED KADJALY
(Conseil : Maître Abdoul DOUMBIA, Avocat à la Cour)

2- Maître DACOURY-TABLEY Patricia

Arrêt N° 124/2026 du 04 juin 2026

La Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA) de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA), Deuxième chambre, a rendu l'Arrêt suivant en son audience publique du 04 juin 2026 où étaient présents :

Messieurs :	Mathias NIAMBA,	Président, Rapporteur
	Sabiou MAMANE NAISSA,	Juge
	Charles MBA-OWONO,	Juge
	François-Xavier MBONO,	Juge
	Yaovi SRONVIE,	Juge

et Maître Valentin N'guessan COMOE, Greffier ;

Sur le pourvoi enregistré au greffe de la Cour de céans sous le n°185/2024/PC du 02 juillet 2024 et formé par la Société Civile Professionnelle

d'Avocats (SCPA) SORO-SITIONON et Associés, y demeurant Abidjan, Commune de Cocody- les Il Plateaux, 7ème Tranche, Résidence B.Y.D.N, RDC, Appartement A2, Korhogo (Cabinet secondaire), route de l'Université, Immeuble TIALIGA NDO, 1er étage, Villa 2, 04 BP 2883 Abidjan 04, agissant au nom et pour le compte de monsieur FALL Abdoul Aziz, Cadre de Banque à la retraite, demeurant à Abidjan-Cocody Riviera IV, CIAD PRIMO, dans la cause qui l'oppose à monsieur DIABY MOHAMED KADJALY, entrepreneur, domicilié à Cocody-Riviera, pour lequel domicile est élu en l'Etude de Maître ABDOUL DOUMBIA, S/C du Cabinet TRAORE DRISSA, Avocat à la Cour, Cocody, Immeuble Péniel, derrière la Pharmacie la Corniche, 2ème étage, Rue B 32, 08 BP 3868 Abidjan 08 et à Maître DACOURY-TABLEY Patricia, Notaire, demeurant à ABIDJAN, Cocody Corniche, Rue B 15 « Résidence Vieux Cocody», RDC à gauche (République de Côte d'Ivoire), 08 BP 167 Abidjan 08,

en cassation de l'arrêt n°294/23 CI-6 du 12 décembre 2023 rendu par la Cour d'appel d'Abidjan, dont le dispositif est le suivant :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort ;

En la forme

Déclare messieurs FALL ABDOUL AZIZ et DIABY MOHAMED KADJALY recevables en leurs appels, principal et incident, relevés du jugement civil contradictoire n°693 du 22 Décembre 2021 rendu par le tribunal de première instance d'Abidjan ;

Au fond

Déclare Monsieur FALL ABDOUL AZIZ mal fondé en son appel ;

L'en déboute ;

Confirme l'appel principal par substitution de motifs ;

Déclare Monsieur DIABY MOHAMED KADJALY mal fondé en son appel incident ;

Condamne monsieur FALL ABDOUL AZIZ » ;

Le requérant invoque à l'appui de son pourvoi, les deux moyens de cassation tels qu'ils figurent à la requête annexée au présent Arrêt ;

Sur le rapport de Monsieur Mathias NIAMBA, Premier Vice-Président ;

Vu les articles 13 et 14 du Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique ;

Vu le Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué et les productions des parties, que dans le cadre de l'exécution d'un marché de sous-traitance relatif aux Jeux de la Francophonie dont il était attributaire, monsieur FALL Abdoul Aziz sollicitait et obtenait, courant novembre 2016, auprès de monsieur DIABY Mohamed Kadjaly, un prêt d'un montant de vingt-cinq millions (25 000 000) de francs CFA dont le remboursement avec des intérêts était garanti par des hypothèques par lui consenties sur deux appartements lui appartenant et situés à Marcory et à Koumassi ; que celui-ci n'ayant pas pu honorer convenablement ses engagements envers son partenaire, les immeubles hypothéqués seront finalement cédés au créancier en vertu d'une vente conclue entre les parties par-devant Notaire, Maître DACOURY-TABLEY Patricia ; qu'estimant cependant avoir été victime de manœuvres frauduleuses visant à le dépouiller de ses biens immobiliers, monsieur FALL Abdoul Aziz saisissait, par exploit en date du 19 juin 2019, le Tribunal de première instance d'Abidjan d'une action en revendication de propriété des immeubles cédés et assignait par la même occasion le notaire instrumentaire en intervention forcée ; que ladite juridiction ayant, par jugement du 22 décembre 2021, rejeté ses demandes, il en interjetait appel devant la Cour d'appel d'Abidjan qui, le 12 décembre 2023, rendait l'arrêt confirmatif dont pourvoi ;

Attendu que par lettre n°1918/2024/GC/PZZS du 08 octobre 2024, le Greffier en chef de la Cour a signifié le recours à Maître DACOURY-TABLEY Patricia, deuxième défendeur, qui en a accusé réception le 16 octobre 2024 sans toutefois y donner suite ; que le principe du contradictoire ayant été respecté à son égard, il échet de statuer sur la cause ;

Sur la recevabilité du pourvoi

Attendu que, dans son mémoire en réponse, reçu au greffe de la Cour de céans, le 8 janvier 2025, DIABY Mohamed Kadjaly a, *in limine litis,* soulevé l'irrecevabilité du pourvoi pour cause de forclusion, au motif que le requérant l'a formé le 02 juillet 2024 après avoir reçu signification de l'arrêt attaqué le 29 avril 2024, de sorte que ce pourvoi formé au-delà des deux mois prescrits par l'article 28 du Règlement de procédure de la Cour doit être sanctionné par l'irrecevabilité ;

Attendu en effet que l'article 28-1 du Règlement de procédure de la Cour dispose que « Lorsque la Cour est saisie par l'une des Parties à l'instance par la

voie du recours en cassation prévu au troisième ou quatrième alinéa de l'article 14 du Traité, le recours est présenté au Greffe dans les deux mois de la signification de la décision attaquée par l'avocat du requérant dans les conditions fixées à l'article 23 ci-dessus. » ;

Que dans le même sens, l'article 25 du même Règlement précise que

« 1. Lorsqu'un acte ou une formalité doit en vertu du Traité ou du présent Règlement être accompli avant l'expiration d'un délai, celui-ci a pour origine la date de l'acte, de l'événement, de la décision ou de la signification qui fait courir ce délai. Le jour au cours duquel survient cet acte, cet événement, cette décision ou cette signification n'est pas compris dans le délai.

2. Lorsqu'un délai est exprimé en mois ou en année, ce délai expire le jour du dernier mois ou de la dernière année qui porte le même quantième que le jour de l'acte, de l'événement, de la décision ou de la signification qui fait courir le délai. A défaut d'un quantième identique, le délai expire le dernier jour du mois.

3. Les délais comprennent les jours fériés légaux, les samedis et les dimanches.

4. Tout délai expire le dernier jour à 24 heures. Le délai qui expirerait normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié légal dans le pays où l'acte ou la formalité doit être accompli est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. La liste de ces jours fériés sera dressée par la Cour et sera publiée au Journal Officiel de l'OHADA.

5. Les délais de procédure, en raison de la distance, sont établis par une décision de la Cour publiée au Journal Officiel de l'OHADA. » ;

Qu'il ressort des dispositions précitées, combinées avec celles de la Décision n°002/99/CCJA relative à l'augmentation des délais de procédure en raison de la distance, que le pourvoi dirigé contre une décision impliquant des parties ayant leur résidence habituelle en Côte d'Ivoire doit être introduit dans un délai de deux mois à compter de la signification de la décision attaquée ; qu'à défaut du respect de ce délai, le recours doit être sanctionnée par l'irrecevabilité pour cause de forclusion ;

Attendu en l'espèce qu'il ressort des pièces produites par le premier défendeur au soutien de son exception que l'arrêt attaqué a été signifié au cabinet du conseil du requérant le 29 avril 2024, de sorte que celui avait jusqu'au 29 juin 2024 pour former son pourvoi ; que les 29 et 30 juin étant des jours non ouvrables,

en l'occurrence samedi et dimanche, ce délai du pourvoi était prorogeable, en application de l'article 25-4 du Règlement, jusqu'au premier jour ouvrable suivant, soit le 1er juillet 2024 ; que le requérant n'ayant formé son recours que le 02 juillet 2024, soit un jour plus tard, son pourvoi est irrecevable pour cause de forclusion ;

Sur les dépens

Attendu que le pourvoi ayant été déclaré irrecevable, il convient de condamner le requérant aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, après en avoir délibéré,

Déclare le pourvoi irrecevable pour cause de forclusion ;

Condamne FALL Abdoul Aziz aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé les jour, mois et an que dessus, et ont signé :

Le Président

Le Greffier